



A V I S

du 17 octobre 2022

sur

le projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée
du 8 juin 1999

- a) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État;
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'État, de la caisse générale de l'État et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics

Par dépêche du 27 juillet 2022, Madame la Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'article 99 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg prévoit, entre autres, ce qui suit:

« Aucune propriété immobilière de l'État ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre (des députés) n'est pas requise. - Toute acquisition par l'État d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'État d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'État doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. »

Dans le cadre des travaux de révision de la Constitution qui sont actuellement en cours, ces dispositions ont été adaptées afin d'y viser également le patrimoine mobilier de l'État (cf. texte voté de la proposition de révision n° 7700). Ainsi, les paragraphes (2) et (3) de l'article 99 révisé ont été formulés de la façon suivante:

« (2) Toute aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'État doit être autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des députés n'est pas requise.

(3) Toute acquisition par l'État d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'État d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable ainsi que tout engagement financier important de l'État doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires. »

Le projet de loi sous avis a pour objet de compléter dans le même sens, et dans un souci de conformité avec les nouvelles dispositions constitutionnelles, la « loi générale » dont question ci-avant, à savoir la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.



Quant au fond, le projet de loi n'appelle pas de remarques spécifiques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Quant à la forme, la Chambre relève qu'il faudra ajouter l'adjectif « *modifiée* » avant la date à l'intitulé de la loi susvisée du 8 juin 1999, cité au titre et à la phrase introductive de l'article 1^{er} du texte sous examen. En effet, cette loi a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 2022.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF